



FAQ Crise coronavirus (mise à jour le 20/03/2020)

Instructions d'application pour le personnel

Présences et absences

- 1. Dois-je aller travailler si j'ai été en contact avec une personne contaminée (test positif), alors que je n'ai pas de symptômes ?**

Dès lors que nous avons au sein des prisons une mission importante de garantie de la continuité des services (comme dans les hôpitaux, les maisons de repos, ...), il est même essentiel que vous continuiez à travailler.

- 2. Les patients à risques doivent-ils venir travailler?**

C'est le médecin traitant qui décide en la matière.

- 3. Je suis enceinte. Suis-je plus à risque de contracter le virus?**

La recherche scientifique indique que les femmes enceintes n'appartiennent pas à un groupe à risque.

- 4. Puis-je invoquer la force majeure si un membre de ma famille souffre d'une insuffisance immunitaire ?**

Si vous n'êtes pas officiellement dispensateur de soins pour votre membre de la famille, cette mesure ne vous est pas applicable.

- 5. Puis-je obtenir un congé prophylactique?**

Le congé prophylactique ne s'applique pas au coronavirus, comme l'a confirmé Empreva.

- 6. Quel est l'impact des mesures sur la surveillance de la santé assurée par Empreva ? (mise à jour le 19/03/2020)**

EMPREVA a décidé de suspendre toutes les prestations de surveillance de la santé jusqu'au vendredi 3 avril 2020 inclus. Cela signifie que, durant cette période, toutes les consultations médicales prévues dans les centres MEDEX, dans les établissements pénitentiaires, dans les centres fermés et dans les bureaux centraux d'EMPREVA situés au WTC3-Boulevard Simon Bolivar 30/1 - 1000 Bruxelles sont annulées.

Les Conseillers en Prévention - Médecins du Travail dédiés à chaque organisation restent disponibles par téléphone et/ou par mail pendant les horaires habituels de service.

Les demandes de consultations spécifiques par les travailleurs et employeurs seront traitées au cas par cas par les Conseillers en Prévention - Médecins du Travail suite à un contact téléphonique avec le demandeur.



Concernant FARES et VRGT, le dépistage systématique de la tuberculose sera reporté après le 30 avril 2020, mais les examens de contact sont toujours en cours.

Ces mesures sont valables jusqu'au vendredi 3 avril 2020 inclus. Elles pourraient être prolongées ou adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

7. Je désire reprendre le travail après une absence de longue durée pour raison médicale, mais Empreva n'organise plus de consultation.

Les médecins du travail organiseront leur consultation par téléphone. Ils examineront votre dossier individuel et prendront sur cette base une décision.

Vous trouverez plus d'informations sur les site web d'Empreva et de Fedweb.

8. Medex accepte-t-il un certificat de mon médecin généraliste ou dois-je envoyer le document officiel ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les instructions officielles de Medex sont les suivantes :

- demandez au médecin d'utiliser le certificat électronique eMediAtt si possible ;
- si eMediAtt n'est pas possible, demandez au médecin de toujours mentionner le diagnostic (= cause médicale de l'incapacité de travail) sur le certificat ;
- un certificat qui n'est pas rédigé sur le formulaire Medex habituel est accepté par Medex, à condition que le certificat contienne toutes les informations nécessaires (identification du patient / période d'absence / type d'absence / diagnostic / identification du médecin traitant / date du certificat).

<https://www.health.belgium.be/fr/news/rappel-certificats-de-maladie>

9. Je dois me déplacer pour mon travail. Comment puis-je prouver le caractère essentiel de mon déplacement? (mise à jour le 19/03/2020)

La direction de la prison peut vous fournir un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité au sein de la DG EPI (sans toutefois spécifier de quelle profession il s'agit) qui requiert votre présence sur le lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

10. Que se passe-t-il si je suis à l'étranger et que je ne peux pas rentrer à temps chez moi à cause de la crise du coronavirus ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les directives fédérales sont les suivantes :

- Si vous séjournez à l'étranger et que vous ne pouvez pas rentrer en Belgique (en cas de quarantaine par exemple) et que vous ne pouvez donc pas aller travailler, cette situation est considérée comme un cas de force majeure. Même chose si, après votre rapatriement, vous êtes placé en quarantaine. Si vous êtes malade durant cette période, il s'agira alors d'un congé maladie.



- Si vous n'êtes pas malade pendant cette période (de mise en quarantaine en Belgique ou à l'étranger, ou pendant laquelle vous ne pouvez pas rentrer en Belgique), vous pourrez régulariser votre absence en concertation avec votre chef (avec un congé classique ou de récupération). Compte tenu des circonstances, il est possible d'appliquer le système de récupération de manière plus large et plus flexible.

Il est nécessaire de fournir une attestation officielle qui prouve que vous êtes effectivement bloqué à l'étranger.

Des modifications éventuelles peuvent être apportées dans SPX ultérieurement.

11. Puis-je bénéficier d'un congé pour motifs impérieux si mon enfant, qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans, ne peut pas être pris en charge par l'établissement scolaire ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les établissements scolaires ne sont pas fermés, seuls les cours sont suspendus. Ces établissements sont en principe obligés d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Certaines écoles essaient de limiter leur accueil. La direction de la prison peut vous fournir un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité au sein de la DG EPI (sans toutefois spécifier de quelle profession il s'agit), et que votre présence sur votre lieu de travail est donc absolument nécessaire.

L'attestation constitue la justification de l'obligation d'un accueil par l'établissement scolaire. Si l'école refuse quand même d'assurer l'accueil, vous devez lui demander de vous remettre une attestation. Cette attestation doit être jointe à la demande de congé pour raisons impérieuses, au cas où celui-ci s'imposerait.

12. J'habite à l'étranger mais je travaille dans une prison en Belgique. Le pays où je travaille est en lockdown ou a imposé des mesures de prévention et de contrôle strictes. (mise à jour le 19/03/2020).

La direction de la prison vous fournira un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité en Belgique et que votre présence est nécessaire sur votre lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

13. Les collaborateurs/détenus diagnostiqués positifs à la tuberculose appartiennent-ils par définition à un groupe à risque ? (mise à jour le 20/03/2020)

Oui, les personnes atteintes de tuberculose font partie d'un groupe à risque.

14. Est-il possible de mettre un terme à une interruption de carrière pour assistance médicale en cours lorsqu'elle n'a plus d'objet (p. ex. visite à des parents âgés) ? (mise à jour le 20/03/2020)

Oui, c'est possible. Introduisez la demande auprès de votre service P&O.

15. Puis-je annuler le congé que j'ai obtenu et revenir travailler (p. ex. parce que mon voyage a été annulé) ? (mise à jour le 20/03/2020)

Les congés déjà accordés peuvent être annulés uniquement si l'intérêt du service le justifie. Les mesures de confinement imposées au niveau fédéral et la planification de la gestion de la crise dans les établissements sur le moyen/ long terme justifient cette décision.



16. Puis-je suspendre temporairement mon absence de longue durée (travail dans l'horeca) pendant la durée de fermeture de l'horeca ? (mise à jour le 20/03/2020)

C'est possible. Vous pouvez introduire votre demande auprès du service du personnel.

Télétravail et adaptation du régime de travail

Attention : ces instructions sont d'application pour les membres du personnel des services extérieurs, et non pour le personnel des services centraux.

1. Quelle est la réglementation actuelle pour le télétravail ? (mise à jour le 20/03/2020).

Pour les fonctions télétravaillables telles que reprises sur la liste officielle, le nombre de jours de télétravail est étendu le plus possible.

Les membres du personnel qui sont en stage en vue de nomination ou qui travaillent dans le cadre d'un contrat Rosetta sont également autorisés à télétravailler si leur fonction est sur la liste. Dans la situation présente, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer le formulaire de demande au service P&O.

Pour les collaborateurs qui doivent avoir des contacts avec les détenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la règle qui requiert 3 jours de présence au travail par semaine n'est, jusqu'à nouvel ordre, plus d'application.

Les règles suivantes sont d'application :

- chaque collaborateur doit être présent en moyenne 1 jour par semaine à la prison
- la continuité de nos missions légales et vitales doit être assurée :
 - accueil des détenus entrants
 - rapports
 - gestion de crise
- pour assurer le respect de la protection des données personnelles, les règles habituelles concernant l'emport des pièces des dossiers sont d'application
- les collaborateurs qui travaillent à la maison doivent avoir une charge de travail suffisante.

Il est demandé au directeur de transmettre le planning des permanences à la direction régionale et au SPS central.

L'extension temporaire du télétravail ne produira aucun impact sur le nombre de jours de congés de récupération. Il n'y aura donc pas de jours de récupération retirés.

Les instructions ne sont pas d'application pour les équipes de direction qui gèrent leur télétravail de manière autonome.

Réseau de la Justice

Une activité à distance a un impact sur le réseau de la Justice. Le message est donc d'utiliser le matériel, les applications et la bande passante de la Justice uniquement pour le travail et de l'utiliser intelligemment. C'est ensemble que nous pouvons faire en sorte de ne pas mettre inutilement le réseau sous tension et que chacun continue à travailler en toute sécurité.



Les règles suivantes sont d'application :

Vous pouvez faire du télétravail et avez un ordinateur portable du ministère de la Justice.

- Pour vous connecter au réseau, utilisez de préférence la connexion VPN. [Activez votre connexion VPN en deux étapes](#).
- Si vous souhaitez envoyer un court message à un collègue ou à un employé, téléphonez ou envoyez un SMS.
- Ne gardez pas Outlook activement connecté au réseau. Déconnectez-vous de temps en temps : cliquez sur « Envoi/Réception » dans la barre de menu et appuyez sur « Travailler hors ligne ». Vous allégerez considérablement la charge du réseau, par exemple en vérifiant vos e-mails toutes les deux heures.
- Communiquer en interne de manière aussi rationnelle que possible. Si un appel physique n'est pas possible, utilisez de préférence un canal qui ne surcharge pas le réseau : appelez ou utilisez la messagerie instantanée.
- Ne laissez pas Skype en veille : si le programme démarre toujours automatiquement, cliquez sur votre statut et cliquez sur « Déconnexion ».
- N'activez Skype que lorsque c'est vraiment nécessaire. Le streaming vidéo est très lourd pour le réseau. Vous pouvez également utiliser Skype en mode chat ou appel sans vidéo. La bande passante est limitée, il est important de garantir un espace maximal pour le trafic professionnel.
- Si vous modifiez des documents, copiez-les dans votre environnement local (vous trouverez l'icône du dossier « Local Data No Backup » sur votre bureau). Lorsque vous avez terminé, vous pouvez les enregistrer à nouveau sur le serveur.

Vous êtes autorisé à faire du télétravail, mais vous n'avez pas d'ordinateur portable de la Justice.

- Vous pouvez facilement activer votre [webmail](#) et accéder à votre boîte de réception sur n'importe quel appareil (y compris votre propre ordinateur à la maison). Vous n'avez pas accès au serveur ou aux applications, mais si vous vous préparez à cela, vous pouvez toujours rester actif de chez vous sans ordinateur portable professionnel.
- Attention : lorsque vous utilisez le [webmail](#) pour la première fois, vous devez lier votre eID avec votre compte professionnel. Cela ne peut se faire que sur un ordinateur de la Justice, et une seule fois. Vous pouvez parfaitement le faire vous-même sans l'aide du service d'assistance. Vous pouvez lire comment faire sur [Intra-Just](#) et en pièce jointe.
- Ensuite, vous pouvez vous connecter à votre [webmail](#) en toute sécurité et facilement depuis n'importe quel ordinateur.

Vous faites du télétravail mais ne pouvez pas vous connecter.

- Comme pour toute organisation ou entreprise qui connaît un pic de télétravail, la capacité du réseau est sous pression et il peut y avoir des défaillances.
- En cas d'échec, vous pouvez vous déconnecter un instant puis réessayer.
- Vous pouvez également utiliser temporairement le [webmail](#) et travailler localement autant que possible pour soulager le réseau.
- En cas de panne, les services ICT interviennent de manière proactive. Appeler pour signaler un dysfonctionnement général n'a pas beaucoup de sens et ne fait souvent qu'alourdir inutilement le travail du service d'assistance.



2. Le personnel administratif peut-il bénéficier d'horaires flexibles?

Les collaborateurs administratifs qui n'occupent pas de fonction pouvant être effectuée via le télétravail, peuvent bénéficier d'une certaine flexibilité dans leurs heures de travail tant que le service le permet.

Les membres du personnel peuvent par exemple demander à commencer une demi-heure plus tard pour déposer leurs enfants ou à terminer plus tôt dans la soirée. Il appartient au directeur d'apprécier cela au cas par cas. En tout état de cause, le nombre total d'heures à prester par jour doit être respecté.

3. Pourquoi la DG EPI ne suit-elle pas toutes les directives nationales ? (mise à jour le 20/03/2020)

La DG EPI se trouve sur la liste des services essentiels qui figure dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, publié le 18 mars 2020. La DG EPI prend des mesures spécifiques adaptées au milieu pénitentiaire.

Mesures de prévention et d'hygiène

1. La température des membres du personnel doit-elle être contrôlée ?

Non. En tant que citoyens, nous sommes tous très bien informés au sujet de la crise du coronavirus et de toutes les mesures. Nous présumons que tous les citoyens assument leurs responsabilités dans cette situation critique et vérifient eux-mêmes s'ils ont ou non de la fièvre. Toute personne qui est malade doit rester chez elle et suivre la procédure habituelle en cas d'absence pour cause de maladie. Toute personne qui ne se sent pas bien sur le lieu de travail peut se rendre à l'infirmerie pour faire vérifier sa température. Le membre du personnel informe également son supérieur hiérarchique.

2. Y a-t-il une pénurie de produits désinfectants pour se laver les mains?

Il y a actuellement une énorme pénurie sur le marché et il est très difficile d'obtenir des livraisons. Le Service Coordination Soins de Santé met tout en œuvre pour reconstituer régulièrement le stock.

Nous soulignons une fois de plus que le savon et l'eau (froide ou chaude) classique et le séchage avec une serviette en papier sont la méthode de base pour se laver les mains. Ceci est également suffisant pour éviter la contamination. Les gels ou lotions désinfectants ne constituent qu'une solution ou ne sont nécessaires qu'en l'absence de savon et d'eau.

Soyez donc prudent avec les désinfectants et utilisez-les uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire. L'usage fréquent de produits désinfectant alcoolisés est en outre néfaste pour la peau.

3. Est-ce que je peux porter mon propre masque de protection dans la prison?

Un masque de protection n'est porté que lorsque les instructions en prévoient la nécessité. La prison met un masque de protection à votre disposition. Si vous le souhaitez, vous pouvez porter votre propre masque. Un masque protège 24 heures. Vous pouvez porter le masque de protection durant 24 heures ou l'utiliser à des moments différents (il convient alors de cumuler les temps d'utilisation), tant que nous ne dépassons pas les 24 heures.



4. Y-a-t-il des instructions spécifiques pour le nettoyage des toilettes?

- Comme il est stipulé dans les instructions, les locaux qui sont souvent utilisés doivent être régulièrement nettoyés. Les toilettes sont donc certainement visées. Il n'y a cependant pas d'instruction spécifiques. Nettoyer de manière classique suffit. De préférence, de l'eau avec une tablette de chlore ou 10 ml d'eau de javel pour un litre d'eau sera utilisée.
- Et lavez-vous bien évidemment les mains après l'usage des toilettes.

5. Les restaurants du personnel ferment-ils?

Nous suivons les mesures prescrites telles qu'elles s'appliquent dans la société libre:

- Les repas du personnel peuvent toujours être préparés
- Manger dans le réfectoire est autorisé si la distance de 1,5 mètre entre les personnes peut être respectée. La table doit être soigneusement nettoyée après le repas.
- Si la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée, les repas ne peuvent pas être consommés sur place et doivent être consommés sur son poste de travail à une distance suffisante des autres.

6. Les comités de concertation de base ont-ils lieu ?

Les comités de concertation de base qui ne sont pas absolument nécessaires sont temporairement suspendus, de même que les comités supérieurs de concertation.

7. Quel est le matériel de protection mis à disposition en cas d'isolement médical d'un détenu (mise à jour le 19/03/2020).

La procédure décrite ci-dessous a été élaborée en concertation avec le service Coordination Soins de Santé de la DG EPI.

Seul un 'cas suspect' ou un détenu testé positivement au coronavirus peut être placé en isolement médical. Un 'cas suspect' est selon la définition une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

- apparaissent
- ou
- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les autres détenus qui ont été en contact avec un 'cas suspect' ou avec un détenu contaminé doivent être suivis correctement. Cela signifie que la température et les symptômes doivent être régulièrement contrôlés. Tant qu'ils ne présentent pas de symptômes, ils ne sont pas placés en isolement médical.

Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un détenu a de la fièvre (au-delà de 37,4°).

Si la mesure n'a pas été ordonnée par un médecin, le médecin doit voir le patient dès que possible et confirmer ou mettre fin à l'isolement. Seul un médecin peut maintenir et mettre fin à l'isolement médical.

En cas d'isolement médical, le personnel non-médical doit être pourvu d'un masque buccal et des gants pour l'ouverture / l'entrée dans la cellule, la collecte des ordures et lors de la distribution des repas. Ils sont



obligés de les porter.

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

8. Quel matériel de protection est-il mis à disposition pour une intervention ? (mise à jour le 20/03/2020)

Etant donné qu'une intervention s'accompagne, dans la plupart des cas, de contacts étroits avec le détenu, tous les membres du personnel concernés doivent porter un masque buccal lors de chaque intervention.

9. Comment dois-je me protéger lors d'un transport vers l'hôpital d'un détenu suspecté de contamination ou contaminé par le coronavirus ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les membres du personnel qui prennent place dans l'ambulance doivent obligatoirement porter un masque de protection et des gants. Les mêmes règles s'appliquent au détenu. Les membres du personnel d'autres services, telle la police, utilisent leur propre matériel de protection, pas celui de la DG EPI.

10. Les détenus fabriquent des masques buccaux. Sont-ils également destinés aux prisons? (mise à jour le 19/03/2020)

Oui bien sûr. La distribution se fera par la pharmacie centrale du service médical. Il sera tenu compte des besoins locaux.

11. Je suis un nouveau collaborateur et je suis pour l'instant la formation de base. Quelle est la suite des événements ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les stages d'observation dans le cadre de la formation de base des nouveaux collaborateurs sont suspendus. Les nouveaux agents entrent immédiatement en fonction dans leur propre établissement.

Instructions d'application en ce qui concerne les détenus et l'adaptation de l'organisation interne de la prison

Cas suspects et détenus contaminés (titre adapté le 19/03/2020)

1. Quelle est la définition d'une personne contaminée ? Quelle est la définition d'un 'cas suspect' ?

Une personne contaminée est une personnel pour qui le résultat du prélèvement est positif.
Un cas suspect est une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

- apparaissent
- ou
- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.



- 2. Les résultats du test d'un 'cas suspect' n'arrivent pas. Que se passe-t-il pour le détenu dans l'intervalle ?**
(mise à jour le 19/03/2020)

Tant que les résultats ne sont pas connus, le détenu reste un 'cas suspect' et l'isolement médical reste d'application.

Une période de 7 jours sans symptômes est prescrite si les résultats du test tardent ou, pour une raison inconnue, n'arrivent tout simplement pas. Seul un médecin peut lever l'isolement médical.

- 3. Les collaborateurs/détenus diagnostiqués positifs à la tuberculose appartiennent-ils par définition à un groupe à risque ?** (mise à jour le 20/03/2020)

Oui, les personnes atteintes de tuberculose font partie d'un groupe à risque.

- 4. Comment nettoyer la cellule d'un détenu qui change de cellule après avoir été placé en isolement médical ?** (mise à jour le 20/03/2020)

Si la cellule peut être aérée, elle doit l'être durant 4 heures minimum. Si la cellule ne peut pas être aérée, elle doit être bloquée durant 3 jours. Après cette période, la cellule doit être nettoyée conformément aux instructions avec une tablette de chlore dissoute dans de l'eau ou 10 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Il faut laisser les surfaces sécher à l'air.

- 5. Comment les personnes du service technique peuvent-elles s'y prendre pour réparer la toilette d'une cellule où un détenu était placé en isolement (le détenu en question ayant entre-temps été déplacé vers une autre cellule) ?** (mise à jour le 20/03/2020)

Tout d'abord, aérer la cellule durant 4 heures. Après cette période, la cellule doit être nettoyée conformément aux instructions avec une tablette de chlore dissoute dans de l'eau ou 10 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Laisser les surfaces sécher à l'air. La toilette peut ensuite être réparée.

Processus de travail dans la prison

- 1. La procédure de fouille corporelle est-elle modifiée?**

Il a été décidé que, durant la période de crise du coronavirus, un contrôle par PDM lors du mouvement vers et au retour du préau est suffisant. Le reste demeure inchangé. Le contrôle des fenêtres et des barreaux est maintenu. Il en va de même pour les fouilles de cellule. Des gants doivent être portés. Un masque de protection doit également être porté s'il s'agit de détenus placés en isolement.

- 2. Toutes les consultations médicales pour les détenus se poursuivent-elles ou sont-elles annulées?**
(mise à jour le 20/03/2020)

Les consultations du médecin généraliste se poursuivent.
Les consultations des dentistes seront annulées, tout comme à l'extérieur.

Pour les autres spécialités (p. ex. les kinés), seules les consultations absolument nécessaires ont lieu.
Par analogie avec le monde extérieur, toutes les consultations non urgentes sont suspendues.
Les consultations dans les hôpitaux externes sont également limitées au strict nécessaire.

- 3. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie du linge?** (mise à jour le 19/03/2020)



Attention : pour les détenus en isolement, une procédure séparée est d'application (voir ci-dessous)

Apporter du linge et faire sortir du linge doit rester possible. Certains établissements ne sont pas en mesure de lessiver eux-mêmes le linge des détenus et/ou n'ont pas de tenues pénitentiaires en suffisance pour répondre à tous les besoins. La prison doit organiser les choses au niveau local, par exemple en prévoyant des moments durant lesquels les visiteurs peuvent apporter ou venir récupérer le linge. S'il est possible de lessiver le linge au sein de la prison, l'entrée et la sortie du linge peuvent alors être limitées.

Apporter du linge:

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Idéalement, tout contact avec le linge entrant est évité et les visiteurs déposent eux-mêmes le linge propre - après contrôle au RX - dans un contenant et/ou dans local séparé. Si cela n'est pas possible, le personnel doit porter des gants jetables lorsqu'il réceptionne le linge et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- Laisser le linge entrant dans un local aéré durant 24h sans y toucher avant de le distribuer

Faire sortir du linge :

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Le personnel qui manipule ce linge doit porter des gants jetables et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p.ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- Les membres du personnel peuvent conseiller aux visiteurs de ne pas manipuler le linge pendant 24 heures.
- Il n'y a aucune autre mesure supplémentaire.

4. Quelle est la procédure à suivre pour la gestion du linge et des vêtements des détenus en isolement ?

- Le linge des détenus en isolement ne peut être donné à l'extérieur. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être lavé au sein de l'établissement, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables et un masque buccal standard.

5. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie d'objets ? (mise à jour le 19/03/2020)

Attention : pour les détenus en isolement, une procédure séparée est d'application (voir ci-dessous)

Apporter des objets :

L'entrée d'objets est en principe suspendue sauf pour les documents administratifs (p. ex. les cartes d'identité, les passeports, les papiers officiels) pour lesquels il ne peut y avoir de report possible.

Les mesures préventives suivantes s'appliquent, dans la mesure du possible:



- Fournir des enveloppes dans lesquelles les visiteurs peuvent déposer les documents administratifs qu'ils apportent.
- Le personnel porte des gants jetables pour manipuler ces objets et respecte les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- Laisser tous les objets entrants durant 24h dans un local aéré, s'il n'y a pas d'urgence. Ce principe s'applique également à toutes les livraisons destinées à la prison. Le respect des normes HACCP doit bien évidemment rester d'application.

Faire sortir des objets :

Cela se déroule normalement. Aucune mesure spécifique n'est d'application.

6. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie des détenus en isolement ?

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires. Dans ce cas, le personnel porte des gants jetables lorsqu'il manipule ces objets.

7. Quelle est la procédure à suivre pour le courrier entrant ? *(mise à jour le 20/03/2020)*

- Laisser le courrier entrant durant 24h dans un local aéré avant de le distribuer
- Après avoir touché le courrier, il est bien sûr important de respecter les règles d'hygiène de base (se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)

Le courrier entrant signifie tous les types de courriers (courrier ordinaire, courrier recommandé, courrier interne).

8. Où se tiennent les entretiens avec les représentants des cultes et les conseillers moraux *(mise à jour le 19/03/2020)*

Ceux-ci ont lieu aux parloirs.

9. Pouvons-nous recevoir des thermomètres pour mesurer la température des détenus ? *(mise à jour le 19/03/2020)*

On constate une grande pénurie sur le marché et les stocks de thermomètres qui mesurent à distance sont épuisés.

Le service Coordination Soins de santé prisons fait tout ce qui est possible pour passer de nouvelles commandes et les obtenir. Les thermomètres qui mesurent à distance ne sont plus disponibles, mais une livraison de thermomètres classiques est arrivée. Ceux-ci seront distribués dans les prochains jours en fonction des besoins locaux les plus importants. Les agents peuvent les remettre aux détenus afin qu'ils puissent eux-mêmes mesurer leur température. Le thermomètre doit être nettoyé à l'aide d'un désinfectant alcoolisé entre chaque utilisation.

Les instructions actuelles restent d'application. Il n'y a pas lieu de contrôler la température plus souvent que prescrit par ces instructions.



10. Les empreintes digitales des détenus doivent-elles encore être prises durant la crise du coronavirus ? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Les empreintes digitales pour l'identification lors de l'inscription ainsi que la photo du détenu doivent être prises. La prise des 10 empreintes digitales pour APFIS peut être reportée jusqu'à la fin de la crise du coronavirus.

11. Les entretiens individuels ont-ils lieu? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Les entretiens individuels avec le SPS, la direction, le service médical, etc. peuvent avoir lieu.

Les entretiens non-urgents avec des détenus qui ne sont ni infectés ni des 'cas suspects' ont lieu dans les locaux d'entretien habituels. La table doit être soigneusement nettoyée après chaque entretien.

Si cela a du sens d'éviter les mouvements, les entretiens peuvent avoir lieu sur la section ou sur l'aile, à condition qu'une salle appropriée soit disponible et qu'une distance suffisante puisse être garantie entre les 2 personnes.

Si cela est techniquement possible, les intervenants du SPS peuvent également s'entretenir avec les 'cas suspects' et les détenus infectés par interphone ou par téléphone.

12. Les réunions SPS se poursuivent-elles? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Pour éviter le risque de contamination, toutes les réunions non-urgentes sont suspendues. Les discussions sur les dossiers peuvent également être suspendues, si cela est possible. Il faut cependant veiller à éviter des retards inutiles dans les dossiers. Dans ce cas, d'autres moyens de consultation tels que les contacts téléphoniques doivent être envisagés.

13. Les détenus sont-ils autorisés à faire entrer du gel désinfectant et des masques buccaux de l'extérieur? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Non, seul le matériel mis à leur disposition par la prison peut être utilisé.

14. Une audition pour le traitement d'un dossier disciplinaire d'un détenu peut-elle avoir lieu sans avocat? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Les avocats doivent toujours être convoqués pour les auditions. Si l'avocat refuse d'être présent, l'audition peut avoir lieu sans sa présence. Les avocats ne peuvent bien sûr pas se voir refuser l'accès s'ils se présentent.

Toutes les convocations doivent être soigneusement conservées. Si l'avocat refuse d'être présent, il y a lieu de noter cette information.

15. Les avocats peuvent-ils, à leur demande, participer par téléphone aux auditions pour le traitement d'un dossier disciplinaire ? *(mise à jour le 20/03/2020).*



Oui, c'est possible. Durant la procédure, l'avocat peut être appelé pour prendre part à la partie qui lui est applicable.

16. Est-ce que la consultation du dossier judiciaire est encore possible? (mise à jour le 20/03/2020)

Consult online reste disponible. Si le parquet fait droit à la demande d'accès au dossier du détenu et stipule que la consultation doit absolument avoir lieu, les modalités pratiques pour organiser la consultation doivent être prises.

Adaptation régime et activités des détenus

1. Est-il possible de prévoir skype ou un système de discussion par vidéo pour les détenus?

La suspension des visites n'est évidemment pas une situation évidente pour les détenus et leur entourage. Tous les détenus reçoivent un supplément de crédit téléphonique d'un montant de 20€ en guise de compensation pour la suppression de la visite. L'organisation contribue de la sorte au maintien des contacts avec le monde extérieur.

D'autres solutions techniques ne sont pour le moment, ou du moins à court terme, pas possibles.

2. Les ateliers sont-ils fermés?

Les citoyens sont toujours autorisés à travailler dans la société libre. Il est recommandé de travailler autant que possible à domicile, mais les secteurs responsables de la production (secteur alimentaire, usines, ...) continuent de fonctionner normalement. Les ateliers peuvent donc également rester ouverts. Le maintien de la possibilité de travailler constitue d'ailleurs une deuxième forme de compensation pour la restriction du régime que nous devons inévitablement imposer. Ceci se justifie par le fait que la menace du coronavirus pour le détenu émane plutôt de l'extérieur et que la vie à l'intérieur doit pouvoir continuer normalement, le plus longtemps possible.

Nous recommandons néanmoins que la distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes présentes dans l'atelier soit autant que possible respectée. A titre préventif, il peut être décidé d'employer moins de détenus simultanément. Tout dépend bien sûr de la taille de l'atelier.

Les travaux ménagers se poursuivent également comme d'habitude, sous réserve du respect des règles générales d'hygiène. De plus, ce travail permet de garantir l'hygiène nécessaire.

Si les mesures fédérales sont plus restrictives dans ce domaine, notre règlement intérieur pourrait également être modifié. Nous suivons cela quotidiennement.

3. Les détenus qui sont "techniquement au chômage" sont-ils indemnisés?

Non, aucune compensation ou allocation n'est prévue.

4. Les détenus reçoivent-ils un crédit téléphonique supplémentaire si les mesures fédérales perdurent au-delà du 5 avril 2020? (mise à jour le 19/03/2020)



Au cas où les mesures ne devraient pas être levées le 5 avril 2020, nous examinerons sous quelle forme une compensation peut être allouée.

5. Des mariages peuvent-ils encore avoir lieu au sein des prisons? (mise à jour le 19/03/2020)

Ceci dépend des mesures adoptées par la commune ou la ville.

Aucune autre personne que celles contractant mariage et le fonctionnaire de l'état civil ne peut en tout cas être présent. La cérémonie de mariage ne peut pas être suivie d'une réception ou d'une visite hors surveillance.

6. Les détenus qui n'appellent pas ou le font uniquement accompagnés d'un prestataire de soins peuvent-ils transférer le crédit d'appel octroyé vers leur compte ? (mise à jour le 20/03/2020)

Non. Les 20 euros ont une durée de validité illimitée et peuvent être utilisés pour téléphoner jusqu'à la fin de la détention. La comptabilité ne doit pas intervenir manuellement pour cela.

Modalités d'exécution de la peine

1. Les permissions de sortie - congés pénitentiaires – détentions limitées peuvent-ils se poursuivre ? (mise à jour le 20/03/2020)

De nouvelles instructions vont suivre.

2. Un détenu tombe malade durant son congé pénitentiaire. Quelle est la procédure qui est d'application ?

Le détenu contacte son médecin traitant. Le congé pénitentiaire du détenu est prolongé de la durée du certificat médical délivré par le médecin traitant. La direction informe la direction Gestion de la détention de la situation.

3. Que faire lorsqu'un détenu revient d'un CP ou d'une PS et affirme avoir été en contact avec une personne présentant des symptômes ou une personne effectivement contaminée ayant été placée en quarantaine ? Faut-il appliquer un isolement préventif ? (mise à jour le 20/03/2020)

Comme les instructions le prévoient, il faut prendre la température du détenu. S'il n'a pas de fièvre, il n'est pas considéré comme un cas suspect. Il convient toutefois de bien s'assurer que l'intéressé ne développe pas de symptômes par la suite. S'il a de la fièvre, le médecin ou le directeur doit le placer en isolement médical. Dans ce cas, le médecin doit le plus vite possible confirmer ou lever l'isolement pour raisons médicales.

Accès à la prison



1. Les membres de la Commission de surveillance peuvent-ils encore travailler dans la prison ?

Les membres de la Commission de surveillance relèvent de la compétence du Conseil central de surveillance pénitentiaire. Dès lors qu'ils n'organisent pas d'activités en groupe mais qu'ils ont des contacts individuels, ils peuvent continuer leurs activités. Le Conseil central a toutefois lui-même décidé de suspendre leurs activités conformément aux mesures fédérales.

Le Conseil central nous a demandé dans ce cadre de communiquer le message suivant :

« Compte tenu des mesures prises au niveau national, nous avons fait savoir le vendredi 13 mars à toutes les Commissions de Surveillance que pour éviter toute propagation du coronavirus, que le Conseil Central suspend aussitôt et jusqu'au 3 avril prochain toutes les activités des Commissions de Surveillance.

Cela signifie que les membres des Commissions ne peuvent se rendre en prison et que les réunions mensuelles ne peuvent avoir lieu.

Cela ne signifie nullement que le Conseil Central ne va pas suivre l'évolution de la situation au sein de l'ensemble des établissements. Le Bureau du Conseil reste joignable:

Rue de Louvain, 48/2

à 1000 Bruxelles, 02.549.94.71. »

2. Les personnes qui exercent une activité professionnelle en prison mais qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement conservent-elles l'accès à l'établissement pénitentiaire ?

Les collaborateurs des entités fédérées doivent être considérés comme des membres du personnel assimilés parce qu'ils font partie intégrante des prestations devant être fournies au sein des prisons dans le cadre de la loi de principes et de la loi sur le statut externe. Les mêmes règles s'appliquent à eux comme au personnel de la DG EPI, sauf s'ils ont reçu des instructions différentes de leurs organisations mères.

3. Les étudiants peuvent-ils encore faire des stages? (mise à jour le 19/03/2020)

La plupart des écoles ont annulé leurs stages. Pour les écoles où cela n'est pas encore le cas, la DG EPI a décidé de les suspendre à partir de maintenant, à titre de mesure de prévention.

4. Les visiteurs professionnels peuvent-ils voir les détenus dans le cadre d'une visite derrière le carreau? (mise à jour le 20/03/2020)

Non, il n'y a pas de visite derrière le carreau prévue pour les visiteurs professionnels.

Transferts – rapatriements – éloignements du territoire

1. Quel est l'impact sur le transfert national ? (mise à jour le 20/03/2020)

Le transfert national est suspendu dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus. Seuls les transferts urgents strictement nécessaires, comme les éloignements (en cas d'incident...), les transferts pour des raisons médicales, ou liés à un désencombrement pourront être exécutés. La procédure de demande est la suivante :

1. la direction de la prison prend contact avec la direction régionale pour demander l'exécution de la décision de transfert prise par la DGD statut interne et,



2. après accord, elle envoie sa demande à la DAB centrale via DGA.DAB.National.CTTft@police.belgium.eu (avec la direction régionale en copie).

2. Quel est l'impact sur les rapatriements et les éloignements du territoire des détenus ?

Une concertation a eu lieu entre la DG EPI et l'Office des Etrangers pour garantir que les rapatriements et les éloignements du territoire des détenus se déroulent dans les conditions les plus sûres en ces temps de crise liés au coronavirus. Si des rapatriements ou des éloignements du territoire doivent être effectués pour des détenus de votre établissement, cela se fera directement depuis la prison elle-même et non via la prison de transit. Dans ce cas, cependant, l'attestation 'voyage en avion' confirmant que l'état de santé du détenu permet de voyager en avion est nécessaire pour que les transfèvements se poursuivent. Votre service médical local a reçu les instructions nécessaires à cet égard. Le nombre de pays vers lesquels les voyages sont possibles est extrêmement limité. Le nombre de détenus rapatriés diminuera donc de toute façon considérablement.

Il est également demandé aux agents de l'Office des Etrangers de ne pas visiter les prisons sauf en cas d'absolue nécessité.

La température de chaque détenu qui est proposé à la libération dans le cas d'un rapatriement ou d'un éloignement du territoire doit être contrôlée. S'il s'agit d'un patient à risque (diabète, maladie cardiaque, etc.), cette information doit être signalée.

